

**ANNEXE 2.2** : Modalités de calcul et de versement de la sujétion « régisseur »

Le montant de l'IFSE « régie » est fixé en fonction du montant de la régie d'avance, de recettes ou d'avance et de recettes selon le tableau joint ci-après.

<b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b> (en euros)	<b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b> (en euros)	<b>RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</b> (en euros)	<b>MONTANT du cautionnement</b> (en euros)	<b>MONTANT annuel de la part IFSE régie</b> (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>120</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>120</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000</b>

Les bénéficiaires de l'IFSE « régie » sont les responsables d'une régie, nommés par arrêté selon les besoins du Département, qu'ils soient fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ou agents contractuels, dont le régime indemnitaire est éligible au RIFSEEP, dans la limite des barèmes réglementaires

L'IFSE des régisseurs titulaires est versée mensuellement. L'IFSE des régisseurs suppléants sera versée une fois par an au mois de mars de l'année suivante au vu d'un tableau arrêtant les montants à recevoir au titre de l'année écoulée, selon les activités de chacun.